



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'exploitation d'une unité de transfert des résidus urbains
et à la régularisation administrative des activités exercées sur l'installation de stockage
de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand,
exploitée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE**

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21029

référence à rappeler

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13907 du 7 avril 1993 autorisant le SMICTOM du Sud Lochois à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit « Les Chaumes » sur le territoire de la commune de La Celle-Guenand ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15436 du 26 octobre 1999 modifiant et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté précité du 26 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16093 du 8 avril 2002 autorisant le SMICTOM du Sud Lochois à exploiter, sur le même site, un centre de transit de déchets ménagers et assimilés, le transit de ces déchets venant remplacer l'enfouissement qui a été arrêté fin 2001 (application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18348 du 22 avril 2008 relatif à la mise en conformité du site dans le cadre d'une exploitation des casiers au-delà du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19023 du 21 juillet 2011 relatif à la mise à jour la situation administrative de l'ensemble des installations précitées et fixant le montant des garanties financières liées à l'installation de stockage des mâchefers ; cet arrêté ayant également fixé l'arrêt de l'enfouissement des mâchefers au 31 décembre 2014 ;

Vu le courrier préfectoral du 24 mai 2013 autorisant la prolongation de la durée d'enfouissement des mâchefers jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20621 du 21 décembre 2018 autorisant la Communauté de Communes Loches Sud Touraine à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand et actualisant le montant des garanties financières pour le suivi post-exploitation ;

Vu les demandes en date du 8 février 2021 déposées par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en vue d'augmenter le temps de transit sur le site des ordures ménagères à 48 heures et de régulariser l'activité de transit des déchets de vieux papiers et cartons sur le site de l'ISDND de La Celle-Guenand ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet de la part du demandeur dans les délais impartis ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand a cessé définitivement son activité au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le site n'est plus utilisé que pour du transit de résidus urbains, de verre alimentaire et de vieux papiers et cartons ;

Considérant que le temps de séjour des résidus urbains peut être porté à un maximum de 48 h pour tenir compte d'impératifs économiques et environnementaux ;

Considérant que la demande de la communauté de communes permet d'adapter les activités exercées avec l'évolution probable de la gestion et du traitement des déchets ménagers dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que la demande de modification de la communauté de communes est jugée comme non substantielle et non notable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 16093 du 8 avril 2002 modifié autorisant le SMICTOM du Sud Lochois à exploiter, au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand, un centre de transit de déchets ménagers et assimilés, le transit de ces déchets venant remplacer l'enfouissement qui a été arrêté fin 2001 (application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Volumes / quantités	Classement
2760-2-a	<i>Installation de stockage de déchets non dangereux dans une installation isolée et non soumise à la rubrique 3540.</i>	<i>ISDND en suivi post-exploitation Stockage temporaire de mâchefers</i>	<i>9 000 t de mâchefers en attente de traitement</i>	E
2716-2	<i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</i>	<i>Installation de transit d'ordures ménagères</i>	<i>300 m³</i>	DC
2714-2	<i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers et cartons. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</i>	<i>Installation de transit de papiers et cartons issus des collectes sélectives</i>	<i>400 m³</i>	D
2715	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</i>	<i>Installation de transit de verre alimentaire issu des collectes sélectives</i>	<i>500 m³</i>	D

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

ARTICLE 3 – L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 est remplacé par l'article suivant :

« Article 24

Les résidus urbains seront évacués dans un délai maximal de 48 heures vers les centres de traitement autorisés à les recevoir. »

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Celle-Guenand et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Celle-Guenand pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de La Celle-Guenand ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de La Celle-Guenand, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 26 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER